

des contrôleurs des dépenses engagées, par chacun des ministres au ministre des finances, dont il reste à indiquer le rôle.

Fonctions du Ministre des Finances. — Le ministre des finances, en matière budgétaire, a trois fonctions qui lui sont propres :

1° Il centralise les budgets des dépenses des divers ministères, en y ajoutant le *budget des dépenses du ministère des finances*, qu'il a dressé lui-même d'après les procédés que nous venons d'exposer.

2° Il est chargé seul d'établir le *budget général des recettes*. C'est en effet une règle fondamentale et presque sans restrictions de notre organisation financière, que tous les ministères sont exclusivement des ministères de dépenses, à l'exception du ministère des finances qui est le seul ministère des recettes. D'abord le rôle principal de ces ministères est de dépenser : les travaux publics, la guerre, la marine, l'instruction publique, etc., sont des sources de dépenses. Ceci ne veut pas dire que les services de ces divers ministères ne soient éventuellement générateurs de recettes (par exemple, pour la vente du matériel hors d'usage des arsenaux, les frais d'études des lycées, les produits des postes et télégraphes, etc.). Mais ces recettes sont toutes versées aux agents de l'administration des finances, seule chargée de les percevoir (1) et de les centraliser. En résumé : tous les ministères dépensent ; donc, autant de budgets des dépenses que de ministères — un seul ministère centralise les recettes de tous les services de l'Etat ; donc, un seul budget des recettes, dressé par le ministre des finances, qui est le budget général des recettes de l'Etat. Nous verrons plus loin quelle méthode d'évaluation est suivie dans l'établissement de ce budget des recettes.

3° Le ministre des finances est seul chargé de rédiger l'*exposé des motifs* du budget général, c'est-à-dire l'avant-propos, la préface qui figurera en tête de l'ensemble des budgets des dépenses et du budget des recettes qu'il présentera lui-même aux Chambres, et d'arrêter le *texte de la loi de finances* (2).

(1) En ce qui concerne la *perception* des recettes, il y a toutefois exception pour celles des postes et télégraphes, encaissées par les receveurs des postes qui dépendent de l'Administration des postes et télégraphes, rattachée actuellement au ministère du commerce. Mais ces agents les versent aussitôt aux comptables du ministère des finances qui les centralisent, de sorte qu'on ne s'écarte de la règle que pour y rentrer immédiatement.

(2) Théoriquement, il semble que ce texte ne devrait comprendre que des articles relatifs aux dépenses et aux recettes publiques de l'année à venir. En fait le gouvernement y introduit souvent des dispositions législatives *permanentes* ayant trait soit à des objets financiers (règles d'impôts, modifications de tarifs fiscaux, etc...), — ce qui est admissible, — soit même à des objets complètement étrangers aux finances, pour lesquels il espère ainsi obtenir plus rapidement le vote du Parlement